

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2212/80 DU CONSEIL****du 27 juin 1980****concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de lettres s'y référant**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que le protocole et les échanges de lettres s'y référant, signés à Bruxelles, le 15 juin 1979;

considérant que la conclusion de cet accord rend sans objet la décision 79/569/CEE du Conseil, du 12 juin 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de lettres s'y référant <sup>(2)</sup>,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que le protocole et les échanges de lettres s'y référant sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont annexés au présent règlement.

*Article 2*Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 18 de l'accord <sup>(3)</sup>.*Article 3*

La décision 79/569/CEE est abrogée.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par le Conseil**Le président*

A. SARTI

<sup>(1)</sup> JO n° C 309 du 10. 12. 1979, p. 63.<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 21. 6. 1979, p. 25.<sup>(3)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.